

**REPUBLIQUE DU NIGER**  
**COUR D'APPEL DE NIAMEY**  
**TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY**

\_\_\_\_\_  
**JUGEMENT  
COMMERCIAL N°61 du  
16/05/2019**

**CONTRADICTOIRE**

**AFFAIRE :**

**ENTREPRISE BARKA SA**

**C/**

**TOAL NIGER SA**

**AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 16 MAI 2019**

Le Tribunal de Commerce de Niamey en son audience publique ordinaire du seize Mai Deux-mil dix-neuf, tenue pour les affaires commerciales par **YACOUBA ISSAKA**, Juge au Tribunal, **PRESIDENT**, en présence de **Madame NANA AICHATOU ISSOUFOU ABDOU** et **Monsieur SAHABI YAGI**, Juges Consulaires, **MEMBRES**, assistés de **Maître COULIBALY MARIATOU**, **Greffière** a rendu le jugement dont la teneur suit :

**ENTRE**

**ENTREPRISE BARKA SA** : ayant son siège social à Niamey, BP : 10.167, agissant par l'organe de son Directeur général, Monsieur IBRAHIM ELH MAHAMADOU, assisté **la SCPA IMS**, Avocats associés, ayant son siège social à Niamey, Rue KK 37, Porte N°128, BP : 11.457, tél 20.37.07.03, en l'étude de laquelle domicile est élu pour la présente et ses suites;

**DEMANDEUR**

**D'UNE PART**

**ET**

**La Société TOTAL NIGER SA** Société anonyme avec conseil d'administrateur au capital social de 376.670.000 FCFA, ayant son siège social à Niamey, Route de l'AEROPORT, immatriculée au RCCM sous le numéro RCCM NI-NIM 2003B 409, BP : 10.349, représentée par son Directeur général Monsieur LANZENI COULIBALY assisté par Maitre BOUDAL EFFRED MOULOUL, Avocat à la Cour, Tél ; 20.35.17.27, BP : 610 Niamey-NIGER, Email ; cabinet boudal@gmail.com au cabinet duquel domicile pour la présente et ses suites ;

**DEFENDERESSE**

**D'AUTRE PART**

## **FAITS ET PROCEDURES**

Par requête afin d'injonction de payer en date du 07 Décembre 2018, la Société TOTAL NIGER SA avait sollicité et obtenu du président du tribunal de commerce de Niamey l'ordonnance d'injonction de payer n°127/TCN/2018 en date du 10 Décembre 2018 portant sur le montant de quatre-vingt-un million six-cent seize mille dix (81.616.010) francs CFA contre l'ENTREPRISE BARKA SA ;

Par exploit de Maître KONATE ISSAKA GADO, Huissier de justice en date du 23 Janvier 2019, l'ENTREPRISE BARKA SA formait opposition contre ladite ordonnance qui lui a été signifiée le 08 Janvier 2019;

Le dossier a été programmé pour l'audience du 19 janvier 2019 pour le préalable de conciliation mais à cette date il a été renvoyé au 26 février 2019 pour convocation de la Société TOATL NIGER SA, puis au 05 Mars 2019 pour le tribunal ;

Advenue cette date le tribunal a constaté l'échec de la conciliation et saisi le juge de la mise en état de la première chambre pour instruire le dossier ;

Un calendrier d'instruction a été établi et des délais ont été impartis aux parties pour conclure et se communiquer leurs écritures et pièces ;

Conformément audit calendrier les parties ont conclu ;

Par ordonnance en date du 04 Avril 2019 de la juge de la mise en état de la première chambre, l'instruction a été clôturée et le dossier renvoyé à l'audience contentieuse du 18 Avril 2019 ;

Advenue cette date le dossier a été plaidé et mis en délibéré pour le 09 Mai 2019 puis prorogé au 16 Mai 2019 où le tribunal a statué en ces termes ;

### **Sur les arguments et prétentions des parties :**

En appui de son opposition, et relativement à la recevabilité de son action, l'ENTREPRISE BARKA SA soutient qu'elle l'a formée conformément aux dispositions des articles 9 et 10 de l'AUPSR/VE ;

Que l'ordonnance a été rendue le 10 Décembre 2018 et lui a été signifiée le 08 Janvier 2019 ; qu'elle a formé opposition le 23 janvier 2019 ;

Pour ce qui est de l'ordonnance d'injonction de payer n°127/TCN/2018 en date du 10 Décembre 2018, elle demande sa rétraction pour plusieurs motifs dont :

-la nullité de l'exploit d'assignation car elle prétend que l'ordonnance a été rendue pour la somme de 81.616.000 mais la signification a été faite pour la somme de 89.616.000 FCFA ;

-la nullité de la requête parce qu'elle prétend qu'il n'y a pas eu une décomposition du montant dont le paiement est demandé telle que l'exige l'article 4 de l'AUPSR/VE ;

-la prescription de la créance en application de l'article 301 de l'AUDCG aux motifs que la créance dont TOTAL NIGER SA demande le paiement résulte d'une vente de carburant qui date de 2015 et qu'alors du 23 Novembre 2015 au 23 Novembre 2018 il s'est écoulé au moins trois années ;

- violation de l'article 1<sup>er</sup> de l'AUPSR/VE aux motifs que la créance n'est pas certaine en ce qu'elle n'est pas fondée dans son principe et que l'on ne sait par quel moyen TOTAL est arrivé à ce montant alors qu'elle a effectué un paiement de 5.000.000 FCFA ;

Dans ses conclusions d'instance, la société TOTAL Niger SA rétorque que en se référant aux jurisprudences de la CCJA que sa requête contient toutes les mentions requises par l'article 4 de l'AUPSR/VE ;

Que non seulement la créance est fondée par la relation contractuelle qui la liait avec la débitrice mais aussi le décompte de la créance ne porte que sur le principal de la créance tel qu'il ressort de l'article 4 ; qu'étant une personne morale sa forme, sa dénomination sociale, son siège social et le montant de la créance sont indiqués ;

Pour ce qui est de la prescription, TOTAL NIGER SA soutient en se basant sur des arrêts de la CCJA que le point de départ du délai de prescription en matière commerciale est la date à laquelle l'action peut être exercée et non la date à laquelle la relation commerciale est née ; que son point de départ en cas de vente de plusieurs biens est la date de la dernière facture ; que n'est pas prescrite l'action en recouvrement d'une créance commerciale introduite plus de deux ans après l'échéance de paiement manqué ;

Qu'en l'espèce la date prise par l'Entreprise BARKA SA pour soulever la prescription correspond à la date à laquelle la relation commerciale a commencé entre elles alors même que la prescription de sa créance commence à courir à partir de Janvier 2018, date à laquelle la dernière facture a été transmise;

En ce qui concerne le délai de grâce sollicité par l'Entreprise BARKA, TOTAL soutient que cette dernière n'a demandé un délai de grâce qu'à titre subsidiaire alors qu'il ne peut être demandé qu'à titre principal ; qu'aussi sa demande n'est pas justifiée ;

### **Discussion:**

#### **En la forme :**

Attendu qu'aux termes de l'article 372 du code de procédure civile : « le jugement est contradictoire dès lors que les parties comparaissent en personne ou par mandataire selon les modalités propres à la juridiction devant laquelle la demande est portée » ;

**Attendu que toutes les parties ont été représentées à l'audience par leurs conseils ;**

**Qu'il ya lieu de statuer contradictoirement à leur égard ;**

### **Sur la recevabilité de l'opposition :**

Attendu que les parties ont comparu à l'audience ; qu'il y a lieu de statuer contradictoirement à leur égard ;

Attendu que l'article 10 de l'acte uniforme sur les procédures simplifiées de recouvrement et les voies d'exécution dispose que : « L'opposition doit être formée dans les quinze jours qui suivent la signification de la décision portant injonction de payer. Le délai est augmenté, éventuellement, des délais de distance » ;

Que l'ordonnance attaquée 10 Décembre 2018 a été signifiée le 8 Janvier 2019 à l'entreprise BARKA qui a formé opposition le 23 Janvier 2019, soit dans les 15 jours après signification ; Que cette opposition a été faite par exploit d'huissier dans lequel signification de comparaitre a été faite à la Société TOTAL NIGER SA et greffier en chef du tribunal de commerce, tribunal dont le président a rendu l'ordonnance attaquée ;

Qu'il y a lieu de déclarer recevable l'opposition de l'Entreprise BARKA comme étant formé conformément à la loi ;

### **Au fond:**

#### **Sur la confirmation de l'ordonnance d'injonction de payer:**

#### **Sur le rejet du moyen tiré de la nullité de l'exploit de signification**

Attendu que l'Entreprise BARKA SA demande la rétractation l'ordonnance du 10 Décembre 2018 pour nullité de l'exploit d'assignation car elle prétend que l'ordonnance a été rendue pour la somme de 81.616.000 mais la signification a été faite pour la somme de 89.616.000 FCFA ;

Attendu qu'aux termes de l'article 8 de l'AUPSR/VE dispose: qu'à peine de nullité, la signification de la décision portant injonction de payer contient entre autres sommation d'avoir à payer au créancier, le montant de la somme fixée par la décision ainsi que les intérêts et frais de greffe dont le montant est précisé..... ;

Qu'en l'espèce d'une part l'Entreprise BARKA SA n'a pas versé le dit exploit de signification, base de sa demande, ce qui ne permet pas au tribunal d'apprécier concrètement ce moyen invoqué ;

Que d'autres parts même si cette disposition oblige de préciser la somme fixée par la décision ainsi que le montant des intérêts et frais de greffe, il ya lieu de relever que non seulement l'Entreprise BARKA connaît d'avance le montant de la créance comme l'atteste sa lettre en date du 12 Octobre 2018 adressée à la Société TOTAL NIGER SA mais aussi elle ne l'a jamais contesté ni dans son principe, ni dans son quantum tel qu'il ressort de la mise en demeure et la sommation de payer de TOTAL NIGER de payer et qu'il est constant que c'est ce même montant qui a été reconduit et fixée par l'ordonnance attaquée ;

Qu'alors il est claire le surplus qui élève ledit montant à 89.616.000 qui serait contenu dans l'acte de signification ne pourrait être que les intérêts et frais de greffe ;

Qu'en plus la différence du montant contenu dans l'ordonnance d'injonction de payer avec celle contenue dans l'exploit de signification de ladite ordonnance si elle entraîne la nullité du dit exploit d'assignation, cette nullité n'impact pas sur l'ordonnance mais plutôt sur le délai d'opposition or en l'espèce l'Entreprise BARKA a été bien reçue en son opposition ;

Attendu qu'à propos la CCJA a décidé que la conséquence qui découle de la nullité de l'exploit de signification de l'ordonnance d'injonction de payer est que le délai d'opposition de 15 jours n'a pu courir et par voie de conséquence, l'opposition formée à l'exécution de l'ordonnance est recevable ([CA ABIDJAN \(COTE D'IVOIRE\), Arr. civ. contr. n° 710, 02 juin 2000, Aff. DAIPO LEOPOLD STANISLAS CLAUDE ROGER C/ NGOUA KOFFI](#));

Qu'alors la nullité de la signification même établi n'entraîne ni la nullité, ni la rétractation de l'ordonnance aux fins d'injonction de payer ;

Qu'alors ce moyen invoqué par l'Entreprise BARKA SA est insuffisant pour rétracter une ordonnance rendue relativement à une créance certaine et reconnue d'avance;

### **Sur le rejet du moyen tiré de la nullité de la requête pour défaut de décompte**

Attendu l'Entreprise BARKA SA demande aussi la rétraction de l'ordonnance du 10 Décembre 2018 pour nullité de la requête aux motifs qu'elle n'a nullement fait une décomposition du montant dont le paiement est demandé ;

Que la société TOTAL Niger SA soutient par contre qu'il s'agit d'un montant unique et que le décompte de cette créance ne porte que sur le principal et non sur les éléments du recouvrement ;

Attendu qu'aux termes l'article 4 de l'AUPSR/VE dispose que: la requête contient, à peine d'irrecevabilité entre autres l'indication précise du montant de la somme réclamée avec le décompte des différents éléments de la créance ainsi que le fondement de celle-ci.

**Elle est accompagnée des documents justificatifs en originaux ou en copies certifiées conformes..... »** ; Que le défaut de décompte de créance en différents éléments n'est admis que lorsque la créance en comporte plusieurs;

Attendu qu'en l'espèce et comme le soutient TOTAL NIGER SA la créance dont le paiement est demandé n'est constituée que d'un seul élément à l'occurrence le montant principal de 81.616.010 tel qu'il ressort de la mise en demeure de payer du 05 Novembre 2018, de la sommation de payer en date du

15 Novembre 2018, la requête afin d'injonction de payer du 04 Novembre 2018 et l'ordonnance aux fins d'injonction de payer du 10 Décembre 2018 ;

Que ce montant est unique et ne peut donc être décomposé or la CCJA a décidé : « que doit être rejetée la fin de non-recevoir tirée du défaut d'indication du décompte dans la requête dès lors que la créance réclamée ne peut être fractionnée en divers éléments ([CCJA, 2<sup>ème</sup> ch., Arr. n° 030/2013, 18 avr. 2013, Aff. Société Technique Auto Service \(T.A.S\) C/ L'Etat de Côte d'Ivoire](#) ♦ [TGI OUAGADOUGOU \(BURKINA FASO\), Jug. n° 62/2005, 16 févr. 2005, Aff. SADERTOM SARL C/ SN SOSUCO](#)) » ;

Dans la même logique la juridiction communautaire a décidé : « qu'il ne saurait être demandé au bénéficiaire d'une ordonnance aux fins d'injonction de payer de décompter de la somme due en principal d'autres sommes qui n'existent pas ([CCJA, 1<sup>ère</sup> ch., Arr. n° 020/2005, 31 mars 2005, Aff. Nouvelle scierie de l'Indénié dite N.S.I. Sarl C/ Société générale de financement par crédit bail dite SOGEFIBAIL](#) ♦ [CCJA, 1<sup>ère</sup> ch., Arr. n° 021/2005, 31 mars 2005, Aff. Bourdier Gilbert Denis C/ Banque internationale pour l'Afrique de l'Ouest en Côte d'Ivoire dite BIAO-CI](#)) ».

Attendu par ailleurs que l'Entreprise BARKA n'a jamais contesté la créance et s'était engagée plusieurs fois à payer en faisant des propositions de paiement à TOTAL NIGER SA mais qu'elle n'a jamais pu honorer comme elle l'avoue elle-même dans sa lettre en date du 12 Octobre 2018 or selon toujours la CCJA : « l'obligation d'indiquer le décompte des différents éléments du montant de la somme réclamée n'a pas lieu d'être lorsque la créance en cause a été arrêtée globalement et reconnue par le débiteur dans un protocole d'accord ([CCJA, 2<sup>ème</sup> ch., Arr. n°115/2015, 22 oct. 2015, Aff. Société Equateur Voyages et ZA](#))

Que dès lors il ya lieu de rejeter ce moyen tiré du défaut de décompte de créance comme non fondé ;

Qu'alors la requête ne souffre d'aucune irrégularité et l'ordonnance ne saurait être détraquée par conséquent ;

### **Sur rejet du moyen tiré de la prescription de la créance**

Attendu toujours pour obtenir la rétraction de l'ordonnance d'injonction de payer n° 127P/TCN/2018 du 10 Décembre 2018, l'Entreprise BARKA prétend sur la base de l'article 301 de l'AUDCG que la créance est prescrite;

Qu'elle soutient que la créance dont TOTAL NIGER SA demande le paiement résulte d'une vente de carburant qui date de 2015 alors que du 23 Novembre 2015 au 23 Novembre 2018 il s'est écoulé au moins trois années ;

Attendu que l'article 301 de l'AUDCG dispose: "La prescription des actions en matière de vente commerciale est soumise aux dispositions énoncées au

chapitre IV du Livre I du présent Acte uniforme, sous réserve des dispositions suivantes.

Le délai de prescription en matière de vente commerciale est de deux ans sauf dispositions contraires du présent Livre”;

Attendu contrairement aux déclarations de l'Entreprise BARKA SA et conformément aux déclarations de TOTAL NIGER SA, la prescription doit courir non pas à compter de la date à laquelle la relation commerciale est née mais plutôt à compter de la dernière opération ou à compter de la transmission de la dernière facture or en l'espèce dans la mise en demeure de payer, TOTAL NIGER SA lui rappelle son courrier du 8 Janvier 2018 dans lequel celle-ci reconnaissait les factures échues et celui du 12 Décembre 2018 par lequel elle demandait un délai supplémentaire pour s'exécuter;

Attendu dans plusieurs arrêts la juridiction communautaire a décidé : « qu' la suite d'une vente de plusieurs biens, c'est la dernière facture transmise qui constitue le point de départ du délai de prescription biennale. Que L'acheteur n'est pas fondé à invoquer la prescription biennale de l'article 301 ci-dessus en cas d'inexécution des obligations consécutives à une vente commerciale, lequel n'est applicable qu'en cas d'action résolutoire ([TGI BOBO-DIOULASSO \(BURKINA FASO\)](#), Jug. n° 166, 05 juin 2002, Aff. GECER-SARL C/ BURKINA MOTO );

Attendu qu'en dehors de tout délais, il ressort de sa lettre en date du 12 Décembre 2018, que non seulement de l'Entreprise BARKA avoue elle-même avoir reçu régulièrement des relances de paiement depuis plusieurs mois et qu'elle avait pris un engagement de payer selon un échéancier proposé et accepté par TOTAL NIGER mais qu'elle n'avait pas pu malheureusement honoré son engagement, qu'alors cette reconnaissance tacite de la créance et l'engagement de payer suspend le cour de la prescription outre même les différentes lettres de relances dont elle parle elle-même ;

Qu'il ressort de ces échanges de correspondances entre les deux parties que non seulement la dernière opération commerciale intervenue entre elles datait de 31/10/2017 comme indiqué dans la lettre du 05/11/2018 adressée au Directeur de la l'Entreprise BARKA SA mais aussi que dans une lettre en du 8 Janvier 2018 cette dernière reconnaissait les factures échues ;

Qu'alors même à prendre en considération le 31/10/2017 pour le court de la prescription, il ne s'est pas écoulé deux ans entre cette date et la saisine du président par requête en du 04/11/2018 ;

Qu'entre le 31/10/2017 et le 04/11/2018, il s'est écoulé moins d'un an ;

Or en réalité ce délai doit en principe courir à compter du 08 janvier 2018 ;

Attendu dans tous les cas il n'ya pas prescription;

Qu'en conséquence il y a lieu de rejeter ce moyen tiré de la prescription de la créance soulevée par l'entreprise BARKA;

### **Sur le moyen tiré de la créance**

Attendu que l'Entreprise BARKA SA demande la rétractation de l'ordonnance attaquée pour violation des dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de l'AUPSR/VE aux motifs que la créance n'est pas certaine en ce qu'elle n'est pas fondée dans son principe et que l'on ne sait par quel moyen TOTAL est arrivé à ce montant alors qu'elle a effectué un paiement de 5.000.000 FCFA ;

Attendu d'une part que l'Entreprise BARKA n'a jamais contesté la créance ni dans ses réponse aux lettres de réclamations et de mise en demeure de payer de TOTAL NIGER SA, ni lors de la notification de la sommation de payer

Qu'elle s'était au contraire engagée plusieurs fois à payer en se faisant accorder des échéances par TOTAL NIGER SA mais qu'elle n'a jamais pu honorer comme elle l'avoue elle-même dans sa lettre en date du 12 Octobre 2018.

Que d'autres parts elle n'apporte aucune preuve du versement de la somme de 5.000.000 FCFA qu'elle aurait effectué comme l'exige l'article 1315 du code civil aux termes duquel « celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver et réciproquement celui qui se prétend libérer doit justifier le paiement ou le fait qui a produit l'extinction de son obligation » ;

Qu'il ya lieu tout simplement de rejeter ce moyen comme non fondé car constitutif d'expression de mauvaise caractérisée ;

Attendu en conséquence de tout ce qui précède, il ya lieu de confirmer l'ordonnance d'injonction de payer n° 127P/TCN/2018 du 10 Décembre 2018 ;

### **Sur le délai de grâce :**

Attendu que l'entreprise BARKA sollicite à titre subsidiaire un délai de grâce ;

Attendu que l'article 39 de l'Acte Uniforme portant Procédure Simplifiée de Recouvrement et des Voies d'Exécution dispose que : « Le débiteur ne peut forcer le créancier à recevoir en partie le paiement d'une dette, même divisible.

Toutefois, compte tenu de la situation du débiteur et en considération des besoins du créancier, la juridiction compétente peut, sauf pour les dettes d'aliments et les dettes cambiales, reporter ou échelonner le paiement des sommes dues dans la limite d'une année. Elle peut également décider que les paiements s'imputeront d'abord sur le capital.

Elle peut en outre subordonner ces mesures à l'accomplissement, par le débiteur, d'actes propres à faciliter ou à garantir le paiement de la dette » ;



Attendu si aux termes de l'article précité le tribunal peut accorder un délai de grâce, il faut au préalable que le débiteur demandeur de ce délai de grâce apporte la preuve de la situation difficile à laquelle il faisait face ;

Qu'aux termes de l'article 396 : « Le juge peut, en considération de la bonne foi du débiteur et des circonstances économiques accorder à celui-ci des délais modérés ne pouvant excéder une année pour le paiement de sa dette... » ;  
Attendu qu'en l'espèce non seulement l'Entreprise BARKA SA ne motive pas sa demande mais aussi elle fait montre de mauvaise caractérisée en remettant en cause une créance qu'elle a pourtant reconnue auparavant et a même proposé de payer par échéance à elle accordée par TOTAL NIGER or le délai de grâce est accordé au débiteur de bonne foi qui ne conteste pas la créance en tenant compte des intérêts du créancier ;

Attendu que elle conteste le montant de la créance en clamant avoir effectué un versement de 5.000.000F CFA qu'elle ne justifie même pas alors même que de par ses propres écrits, elle n'a jamais respecté les engagements qu'elle prenait or la CCJA a décidé que « **la demande d'un délai de grâce formulée par un débiteur pour s'acquitter de sa dette et qui n'est fondée sur une aucune justification ni assortie d'aucune offre, doit être rejetée** » : CCJA, Arrêt n°25 du 15 juillet 2014, Dame M. c/ SCB-CL, Ohadata J-05-168

Que pour toutes ces raisons, il y a lieu de rejeter cette demande;

Qu'au regard de tout ce qui précède il ya lieu de déclarer mal fondée l'opposition de l'Entreprise BARKA SA :

Attendu qu'en conséquence, il ya lieu de confirmer l'ordonnance n° 127P/TCN/2018 du 10 Décembre 2018 attaquée;

Qu'il ya aussi de rejeter la demande de délai de grâce de l'Entreprise BARKA SA ;

#### **Sur les dépens :**

Attendu que l'entreprise BARKA a succombé à la présente instance ; qu'il y a lieu de la condamner aux dépens conformément à l'article 391 du code de procédure civile ;

#### **Par ces motifs**

#### **En la forme**

Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard des parties en matière commerciale et en premier ressort ;

-REÇOIT l'entreprise BARKA en son opposition comme étant régulière en la forme ;

#### **Au fond**

- LA DECLARE mal fondée ;

-CONFIRME l'ordonnance attaquée ;

-REJETTE la demande de délai de grâce de l'entreprise BARKA ;

-CONDAMNE l'entreprise BARKA aux dépens ;

-Avisé les parties qu'elles disposent de deux huit (08) jours à compter du prononcé de la présente décision pour interjeter appel par dépôt d'acte d'appel auprès du greffier en chef du tribunal de commerce de Niamey/.

**Ainsi fait, jugé et prononcé les jour, mois et an que dessus ;**

**Suivent les signatures du Président et de la Greffière**

**LE PRESIDENT**

**LA GREFFIERE**